



**CONVENTION COLLECTIVE CONVENUE ENTRE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON ET
L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PROFESSIONNEL
DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON**

BULLETIN D'INTERPRÉTATION CONJOINT - ARTICLE 13 – DURÉE DE TRAVAIL

- 13.01 À moins d'entente écrite entre les parties ou antérieure à la signature de la convention collective, la semaine régulière de travail d'une personne employée est de trente-cinq (35) heures.

Interprétation :

À moins d'une entente, la semaine de travail est de 35 heures. Par exemple, il pourrait y avoir une entente qui prévoit un horaire de 40 heures par semaine.

- 13.02 De façon générale, les heures régulières de travail d'une personne employée correspondent aux heures officielles de fonctionnement de l'Université. Cependant, la nature des activités de certaines unités fait en sorte que les personnes employées ont des horaires particuliers de travail qui sont considérés comme des heures régulières de travail.

Interprétation :

Par exemple, il peut y avoir des unités où l'horaire est de 10 h 00 à 18 h 00.

- 13.03 Sous réserve de l'approbation de l'Université, une personne employée peut avoir un horaire de travail différent.

Interprétation :

L'horaire de travail peut être différent (toujours avec l'approbation de son supérieur).

- 13.04 La journée régulière de travail prévoit une période de repas non rémunérée d'une (1) heure et une période de repos rémunérée de quinze (15) minutes par demi-journée régulière de travail. La période de repas ou de repos ne peut être reportée ou accumulée d'une journée à l'autre.

- 13.05 Il est entendu que la nature de leurs fonctions et de leurs responsabilités nécessitent que des personnes employées effectuent occasionnellement du travail supplémentaire avant ou après leur horaire de travail. Sujet aux conditions du paragraphe 13.06, seulement le travail supplémentaire d'une durée minimale d'une heure avant ou après l'horaire normal de travail peut être considéré du temps supplémentaire. Tout temps supplémentaire doit être autorisé par la supérieure ou le supérieur hiérarchique.

Interprétation :

Tout temps supplémentaire doit être continu et soutenu en vertu du paragraphe 13.06 et d'une durée minimale d'une heure pour qu'il soit comptabilisé. En tout temps, les heures supplémentaires doivent être autorisées par le supérieur.

- 13.06 Si une personne employée est tenue d'accomplir, pour des raisons professionnelles, de façon continue et soutenue, du travail supplémentaire avant ou après son horaire de travail, elle reçoit en compensation, du temps libre à un moment convenu avec sa supérieure ou son supérieur immédiat ou hiérarchique. Le temps supplémentaire doit être écoulé en temps avant le 30 avril de chaque année.

Interprétation :

Les heures supplémentaires sont reprises en temps libre (une heure supplémentaire = une heure de temps libre).

Le moment de la prise de ce temps libre doit être convenu avec le supérieur.

- 13.07 Lorsque pour des raisons hors de son contrôle, une personne employée ne peut pas se prévaloir des dispositions du paragraphe 13.06 avant le 30 avril de chaque année, elle est compensée à taux simple.

Interprétation :

Si la personne employée ne peut reprendre en temps les heures supplémentaires le ou avant le 30 avril (raisons hors de son contrôle), des arrangements spéciaux peuvent être pris avec son supérieur hiérarchique ou elle sera payée pour ces heures à taux simple.

- 13.08 Une personne employée qui, durant son congé hebdomadaire ou durant un congé payé, doit être disponible pour revenir sur les lieux de travail ou à intervenir à distance en dehors des heures régulières de travail pour effectuer un travail en surtemps, a droit à une compensation équivalente à trente dollars (30 \$) pour chaque période de huit (8) heures où elle est en appel à la demande de sa supérieure ou de son supérieur hiérarchique, et qu'elle soit ou non appelée à travailler.
- 13.09 Une personne employée qui effectue un travail supplémentaire qui n'est pas en continuité de sa journée ou de sa relève de travail en vertu du présent paragraphe est créditée d'un minimum de deux (2) heures au taux de temps et demi (1 ½) compensé en temps libre.

Interprétation :

En continuité :

- *Il signifie un travail au-delà de sa relève normale et de ses heures régulières (au-delà de 35 heures par semaine);*
- *Il nécessite, selon le supérieur, un retour au travail de la personne employée dont la journée de travail est déjà complétée et qu'elle a quitté les lieux;*

- *Cette tâche particulière, selon le supérieur hiérarchique, ne pouvait pas faire l'objet d'une entente en vertu des articles 13.02 et 13.03.*

Les heures supplémentaires:

- *doivent excéder les heures régulières de travail (35 heures par semaine);*
- *ne font pas l'objet de flexibilité dans l'horaire du temps de travail (13.03);*
- *sont toujours approuvées par le supérieur immédiat (13.05).*

Si elles sont en continuité, elles seront compensées en temps un pour un (une heure supplémentaire = une heure de temps libre).

Si elles ne sont pas en continuité et à la demande du supérieur hiérarchique, la compensation sera au taux de 1,5 (s'il ne s'agit pas d'un remaniement d'horaire préalablement convenu entre la personne employée et son supérieur).

Fait le 20 octobre 2015